



# FONDS REGIONAL DES TERRITOIRES

## Volet entreprises - Investissement

### *Règlement local d’application*

#### Article 1 : Motifs

La crise sanitaire du Covid-19 et les mesures prises pour endiguer l’épidémie perturbent très fortement l’économie de proximité. Afin d’aider cette dernière à s’adapter et se relancer, la Communauté de Communes de la Vanne et du pays d’Othe et la Région Bourgogne Franche Comté s’associent dans le cadre du Fonds Régional des Territoires. Ce fonds vise à accompagner les très petites entreprises locales dans leur reprise d’activités, en subventionnant les entreprises qui investissent pour moderniser et adapter leur entreprise aux nouveaux enjeux.

#### Article 2 : Cadre réglementaire – base légale

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013
- Règlement Général d’Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Régime d’aide d’Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020,
- Régime d’aides exempté n° SA40.206 relatif aux aides à l’investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020 Convention cadre avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au pacte régional avec les territoires pour l’économie de proximité : le fonds régional des territoires signée le 8 janvier 2021.
- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays

d'Othe N°59-2020 en date du 17 décembre 2020, relative au pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité

### Article 3 : Objectifs

Suite à la crise liée au COVID-19, le dispositif vise :

- à accompagner l'économie de proximité,
- à permettre une reprise de l'activité,
- à soutenir la pérennité des entreprises,
- à favoriser leur réorganisation en termes de modes de productions, d'échanges et des usages numériques,
- à valoriser des productions locales et savoir-faire locaux,
- à construire une économie locale durable, résiliente et vertueuse,
- à encourager l'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

### Article 4 : Bénéficiaires éligibles

PME au sens communautaire ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe\* et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein, inscrites au répertoire des métiers et/ou registre des commerces et des sociétés ou relevant des professions libérales non réglementées.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : un dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur non salarié.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées, les entreprises industrielles et les entreprises et exploitations agricoles.

*\*Liste des communes : 22 communes dans l'EPCI de CC de la Vanne et du Pays d'Othe : Arces Dilo – Bagneaux – Bœurs en Othe – Cérilly – Cerisiers – Coulours – Courgenay – Flacy – Foissy sur Vanne – Fournaudin – La Postolle – Lailly – Les Clérimois – Les Sièges – Les Vallées de la Vanne – Molinons – Pont sur Vanne – Saint Maurice aux Riches Hommes – Vaudeurs – Vaumort – Villechétive – Villeneuve l'Archevêque*

### Article 5 : Nature de l'aide

L'aide est sous forme de subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement.

### Article 6 : Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet présenté par l'entreprise demandeuse devra favoriser l'atteinte d'au moins l'un des objectifs suivants :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire

- La réorganisation, suite à la crise, des modes de production, d'échanges et des usages numérique
- La valorisation de productions locales et de savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

#### Article 7 : Dépenses éligibles

- Investissements matériels immobilisables
- Investissements immatériels
- Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital

Les dépenses correspondant à l'acquisition de matériel d'occasion sont éligibles à condition que le vendeur produise une attestation stipulant que le matériel cédé n'a pas fait l'objet de subventions auparavant.

**Les dépenses pour les investissements à venir ne devront pas avoir été engagées** (pas de devis signé notamment) **avant la réception par l'entreprise demandeuse d'un accusé de réception de dossier complet** (voir article 9).

*Les dépenses liées à l'immobilier d'entreprise sont inéligibles à ce dispositif car régies par un autre dispositif.*

#### Article 8 : Montant de l'aide

Les projets inférieurs à 1000€ ne sont pas subventionnables. Le montant de subvention attribuable sera de 1 000 € pour les projets compris entre 1000€ et 2000€.

Les autres projets, au-delà de 2000€, pourront être subventionnés jusqu'à 50% au maximum du montant, plafonnés à 5 000 €, dans la limite des montants votés par la CCVPO.

*Ce taux de subvention sera conditionné au respect des règles européennes en vigueur. Dans le cas général, l'aide sera attribuée en tant qu'aide dite de minimis. Ce type d'aide pourra être attribué sous réserve qu'un plafond d'un total de 200 000 € d'aides de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux ne soit pas attribué à l'entreprise demandeuse. Dans le cas contraire, d'autres règlements seront utilisés, dont les taux d'intervention pourront être inférieurs à 40%.*

#### Article 9 : Procédure de dépôt des demandes d'aide

Le porteur de projet remplira le dossier de demande de subvention sur le **site [www.frt89.fr](http://www.frt89.fr)** et le renverra accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

**[contact@frt89.fr](mailto:contact@frt89.fr)**

Ce dossier sera instruit par les services de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) accompagnés par la Chambre des métiers et de l'artisanat et par la Chambre de

commerce et d'industrie de l'Yonne. Ces derniers pourront demander des pièces complémentaires, notamment en cas d'incomplétude des dossiers reçus.

Une fois complet, la chambre consulaire référente enverra un accusé de réception de dossier complet à l'entreprise demandeuse.

#### Article 10 : Conditions d'attribution

Les dossiers complets seront présentés devant la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe. La commission formule un avis sur l'opportunité de l'attribution d'une subvention au projet en fonction des critères suivants :

- Viabilité du projet d'entreprise ;
- Viabilité du projet présenté dans le cadre de la demande de subvention ;
- Validité de la réponse apportée par le projet à un ou plusieurs des objectifs mentionnés à l'article 6.

La demande de subvention fait l'objet d'une décision du président autorisé par délibération 6-2021 du 8 février 2021 après l'avis rendu par la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique. Cette décision porte l'accord ou le refus du versement d'une subvention, et ses modalités.

Dans le cas où la subvention est accordée par la CCVPO, une notification d'attribution est envoyée à l'entreprise demandeuse.

Le versement de l'aide est effectué sur présentation des factures acquittées de l'investissement réalisé, ou justificatifs appropriés.

Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et les attributions seront faites selon la disponibilité des crédits au jour de l'examen.

Le dispositif sera clôturé à l'épuisement des crédits ou à défaut au plus tard le 31/12/2021.

#### Article 12 : Confidentialité

Les services instructeurs et la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique s'engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunions.

Les données collectées à l'occasion de ces demandes feront l'objet d'un traitement conformément au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

#### Article 13 : Entrée en vigueur du règlement local d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation par la commission pour l'étude et l'attribution des subventions au titre de l'aide économique, soit le 07 avril 2021.